ART. 31 BIS C N° CL132

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL132

présenté par

M. Potier, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 31 BIS C

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« une phrase ainsi rédigée »

les mots :

« deux phrases ainsi rédigées ».

II. – Au début de l'alinéa 3, insérer les mots :

« Pendant leur durée d'application, ».

III. – En conséquence, après la seconde occurrence du mot :

« agricoles »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

- \ll . Cette obligation s'applique, le cas échéant, lorsque le vendeur est une société mentionnée à l'article L. 521-1 du même code. »
- IV. En conséquence, compléter l'alinéa 7 par une phrase ainsi rédigée :
- « Cette obligation s'applique, le cas échéant, lorsque le vendeur est une société mentionnée à l'article L. 521-1 du même code. »

ART. 31 BIS C N° CL132

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement améliore la qualité rédactionnelle de cet article et précise, en vue de d'éviter tout contentieux sur l'interprétation du dispositif, que celui-ci est, au même titre que les sociétés commerciales, applicable aux sociétés coopératives agricoles.